



Information and Privacy
Commissioner of Ontario
Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

Le 20 février 2024

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE ET EN LIGNE

Madame Goldie Ghamari
Présidente du Comité permanent de la justice
Assemblée législative de l'Ontario
99, rue Wellesley Ouest
Pièce 1405, édifice Whitney, Queen's Park
Toronto ON M7A 1A2

Objet : Observations au Comité permanent de la justice de l'Assemblée législative de l'Ontario sur l'annexe 4 du projet de loi 157, *Loi de 2023 visant à améliorer l'accès à la justice*

Madame,

La présente a trait à un aspect de l'annexe 4 du projet de loi 157, *Loi de 2023 visant à améliorer l'accès à la justice*.

Observations et recommandations du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP)

Si ce projet de loi était adopté, l'article 5 de l'annexe 4 abrogerait l'article 262 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (LSCSP). Cette disposition prévoit un processus de consultation transparent et responsable préalable à la prise ou à la modification de l'un ou l'autre des règlements essentiels régissant les services policiers qui sont énumérés au paragraphe 261 (1) de la LSCSP. Dans les présentes observations, le CIPVP prie le gouvernement de ne pas abroger l'article 262, et au contraire de le maintenir, car il s'agit d'une mesure solide de reddition de comptes et de transparence visant à assurer la participation du public et sa confiance dans les services policiers et les règlements sur la sécurité communautaire pris en application de la LSCSP.

L'article 262 prévoit qu'avant la prise d'un nouveau règlement sur les services policiers, le lieutenant-gouverneur en conseil (le Conseil des ministres) doit fournir au public des renseignements prescrits, lui donner 45 jours pour présenter des commentaires, puis examiner ces commentaires et un rapport du solliciteur général. Quiconque est d'avis que le processus de consultation publique n'a pas été respecté peut s'adresser aux tribunaux pour veiller à ce qu'il le soit.

Les exigences de consultation publique de l'article 262 s'appliquent à un large éventail de questions policières d'un grand intérêt pour le public, notamment des règlements sur :

- l'usage de la technologie de l'information par les agents de police et les agents spéciaux;
- la collecte, l'utilisation ou la divulgation par le solliciteur général ou l'inspecteur général de renseignements personnels produits par la police;



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tél. : 416 326-3333
1 800 387-0073
ATS : 416 325-7539
Site Web : www.cipvp.ca

- la conduite des contrôles de routine ainsi que la production de rapports et la consignation de renseignements à leur égard;
- le recours à la force par les agents de police et les agents spéciaux et les rapports à leur sujet;
- d'autres rapports que la police doit produire en lien avec la *Loi de 2017 contre le racisme*.

L'article 262 de la LSCSP s'inspire des exigences relatives aux consultations publiques énoncées à l'article 74 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la santé* (LPRPS). Cet article vise à assurer la prise transparente et responsable de règlements concernant les renseignements personnels sur la santé des Ontariennes et des Ontariens. L'article 262 de la LSCSP, comme l'article 74 de la LPRPS, confère au Conseil des ministres le pouvoir discrétionnaire de prendre de nouveaux règlements ou de modifier des règlements en vigueur sans consulter le public dans des circonstances où il faut agir rapidement ou lorsque ces changements sont de nature mineure ou technique. Étant donné que les dispositions actuelles confèrent une grande souplesse au gouvernement, nous ne voyons pas pourquoi il serait justifié d'abroger la totalité de l'article 262.

Il est particulièrement important que le processus réglementaire aux termes de la LSCSP soit transparent pour les motifs suivants :

- l'accélération de l'adoption et de l'implantation par les services de police de nouvelles technologies de l'information (telles que l'intelligence artificielle et la reconnaissance faciale) qui mettent en péril les droits des Ontariennes et des Ontariens en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée;
- la transparence et la reddition de comptes accrues dont doivent faire l'objet, dans l'intérêt public, la gouvernance des pouvoirs policiers et l'atténuation de la discrimination systémique associée au maintien de l'ordre.

En conclusion, l'article 262 de la LSCSP a été conçu pour garantir de façon continue, transparente et solide l'engagement du public et de la collectivité en ce qui concerne la réglementation des services de police pour les années à venir. Le CIPVP recommande de ne pas abroger cet important mécanisme de transparence et de reddition de comptes.

Par souci d'ouverture et de transparence, je fais parvenir une copie de la présente lettre au ministre et aux sous-ministres, et je la publierai également dans le site Web de mon bureau. Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La commissaire,



Patricia Kosseim

c. c. L'hon. Michael Kerzner, solliciteur général
Mario Di Tommasso, sous-solliciteur général, Sécurité communautaire
Karen Ellis, sous-solliciteuse générale, Services correctionnels
Thushitha Kobikrishna, greffière du Comité permanent de la justice